

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S DIPLOMÉ(E)S DE L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

01. Nom

Laurentian University Graduate Students' Association/Association des étudiantes et étudiants aux études supérieures de l'Université Laurentienne (GSA|AÉÉS).

02. Objectifs

- i. Représenter tous les étudiant(e)s diplômé(e)s dans tous les niveaux administratifs de l'Université Laurentienne ;
- ii. Développer, surveiller et promouvoir le côté académique et social des étudiant(e)s;
- iii. Agir à titre de représentants des membres de la GSA|AÉÉS dans les rapports des instances dirigeantes de l'Université Laurentienne ;
- iv. Promouvoir un espace communautaire sain parmi les étudiant(e)s diplômé(e)s;
- v. Développer et maintenir un corps d'étudiants responsables qui favorise les intérêt des membres de la GSA|AÉÉS et fournira un moyen de communication entre les membres et les représentants de l'Université Laurentienne ;
- vi. Faire avancer la cause de l'enseignement supérieur au sein de l'Université Laurentienne et de la ville du Grand Sudbury ;
- vii. Agir à titre de liaison entre les membres de la GSA|AÉÉS, les autres établissements d'enseignement, les autres associations étudiantes et le grand public ;
- viii. Recevoir et administrer tous les fonds appartenant à la GSA|AÉÉS

03. Adhésion

I. Qualifications

- a) Les membres de la GSA|AÉÉS est constitué de toutes les personnes étant inscrites à un programme d'études supérieures menant à un diplôme, certificat ou grade, décerné par l'Université Laurentienne, et ayant payé les frais d'études appropriés. Cela comprend les étudiants diplômés à temps plein et à temps partiel ;
- b) Tous les étudiants qui sont actuellement inscrits dans un programme d'études supérieures dans un autre établissement, mais qui effectuent la majorité de leurs



Association des étudiant(e)s aux études supérieures

Section 110 de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants

études supérieures et/ou de leurs recherches sur le campus de la Laurentienne dans le cadre d'une entente d'articulation, de coopération ou autre ont le droit à l'adhésion de la GSA|AÉÉS en attendant le paiement des frais appropriés.

II. Droits des membres

Tous les membres de la GSA|AÉÉS a le droit à :

- a) Participer et présenter de nouvelles idées aux assemblées générales de la GSA|AÉÉS;
- b) Assister à toutes les réunions régulières du Conseil conjoint de la GSA|AÉÉS;
- c) Proposer des référendums ou des procédures de rappel conformément aux règlements de la GSA|AÉÉS;
- d) Nommer des candidats pour qu'ils représentent les étudiants ou les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS;
- e) Participer à tous les événements ou activités parrainées par la GSA|AÉÉS ou par d'autres agences conformément à tous les règlements applicables de la GSA|AÉÉS ;
- f) L'accès et l'explication de tous les dossiers financiers de la GSA|AÉÉS, qui sera donné par le Conseil exécutif dans les quatorze jours ouvrables suivants la demande. Lorsque la demande est longue et qu'un délai supplémentaire au-delà des quatorze jours ouvrables spécifiés est requis pour satisfaire la demande, un avis écrit sera envoyé au(x) membre(s) ayant déposé la demande ;
- g) Que tous les droits et privilèges, prévus aux présentes, soient remplacés par les lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables.

III. Droits

- a) Les cotisations sont payables, lors du paiement des frais universitaires des étudiants diplômés, lorsque celui-ci s'inscrit à un programme d'études supérieures à l'Université Laurentienne;
- b) Les cotisations sont sujettes à changement, avec avis aux membres de la GSA, par décision du Conseil conjoint de la GSA|AÉÉS à un maximum de 10 % par année. Tout montant supérieur au montant précédent sera soumis à un référendum de l'ensemble des membres.

04. Membres du conseil exécutif et représentants étudiants de la GSA|AÉÉS

I. Membres du Conseil Exécutif

- a) Le Conseil exécutif comprend un président (1), un vice-président à l'administration (1), un vice-président des finances (1), un vice-président plaidoyer (1), un vice-président des événements (1) et un vice-président des communications (1).
- b) Tous les membres du Conseil exécutif doivent être des membres actuels de la GSA|AÉÉS et doivent être inscrits à des études supérieures à temps plein ou à temps partiel à l'Université Laurentienne, dont l'inscription sera définie par l'École des études supérieures de l'Université Laurentienne;
- c) Tous les membres du Conseil exécutif doivent être en mesure d'assister et de participer régulièrement aux réunions du Conseil exécutif et du Conseil conjoint.

II. Représentants d'étudiants

- a) Les représentants d'étudiants sont définis comme des délégués pour chaque programme d'études supérieures. L'admissibilité au programme dépendra de la reconnaissance par l'École des études supérieures de l'Université Laurentienne;
- b) En plus des délégués étudiants, il y aura (1) un représentant des étudiants diplômés du Black Students Union (BSU), (1) un représentant des étudiants diplômés de Pride @ LU et (1) un représentant des étudiants diplômés du cercle des étudiants autochtones, qui seront nommés en tant que membres de droit du Conseil conjoint.
- c) Des représentants d'étudiants, qui sont des délégués d'autres groupes ou clubs officiels de l'Université Laurentienne peuvent être nommés par décision du Conseil conjoint, pour participer à titre de membres d'office au Conseil conjoint, pourvu qu'il n'y ait qu'un (1) représentant par groupe

III. Définitions et restrictions

- a) La GSA|AÉÉS est gérée par le Conseil exécutif et le Conseil conjoint des représentants étudiants;
- b) La durée du mandat débute le 1er octobre, et prend fin le 30 septembre de l'année suivante;

- c) Les membres potentiels de la GSA|AÉÉS peut se porter candidat; cependant, SEULS les étudiants diplômés actuellement inscrits à un programme d'études supérieures à l'Université Laurentienne avec une adhésion active au sein de la GSA|AÉÉS peut occuper le poste pour lequel ils ont été élus;
- d) Tous les postes peuvent être occupés pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. Veuillez noter que chaque mandat dure un (1) an. Les personnes peuvent occuper d'autres postes avant ou après leur maximum de 4 mandats ;
- e) Aucune personne ne peut occuper simultanément plus d'un poste, que ce soit au Conseil exécutif ou au Conseil des représentants étudiants ou une combinaison des deux;
- f) Une rémunération financière sera mise à la disposition des membres du Conseil exécutif qui terminent avec succès la durée de leur mandat. Les honoraires seront limités au montant égal à un (1) semestre d'études supérieures nationales à temps plein, quel que soit le programme respectif de l'exécutif de la GSA. Les honoraires seront payés en trois (3) versements, chacun suivant la réussite des leurs obligations à durée déterminée pour le trimestre au cours du semestre scolaire donné.
- g) Tous les représentants étudiants au Conseil conjoint doivent être des membres actuels de la GSA|AÉÉS inscrit aux études supérieures à l'Université Laurentienne.

05. Pouvoirs

Général

- a) Le Conseil conjoint de la GSA|AÉÉS peut conclure un contrat légal avec l'adhésion à la GSA|AÉÉS;
- b) Le Conseil mixte de la GSA|AÉÉS peut passer à l'acte et exercer tous pouvoirs tels que définis par les statuts de la GSA|AÉÉS;
- c) Le Conseil exécutif et le Conseil conjoint de la GSA|AÉÉS a le pouvoir de créer et de nommer des conseils, des commissions, des départements, des groupes de travail et des comités dans l'intérêt de la GSA|AÉÉS si cela est jugé nécessaire au bon fonctionnement des affaires de la GSA|AÉÉS. Tous les conseils, les commissions, les départements, les groupes de travail et les comités créés seront responsables devant le Conseil exécutif et le Conseil conjoint de la GSA|AÉÉS ;
- d) Le Conseil exécutif et le Conseil conjoint de la GSA|AÉÉS doivent également évaluer par intermittence les conseils, les commissions, les départements, les

groupes de travail et les comités existants pour déterminer et/ou justifier leur continuité/élimination, par un processus d'examen interne ayant été établi par la GSA|AÉÉS;

- e) La résiliation de tout organisme ayant été créé en vertu de la section 5.i) c) peut être résiliée par un vote majoritaire du Conseil conjoint. Cette résiliation requiert la cessation immédiate de toutes les entreprises et les démarches engagées par ledit organisme, sauf stipulation contraire.

f) Engagements financiers

1. Les contrats qui ont été conclus dans le cours normal des activités de la GSA|AÉÉS peut être conclu au nom de la GSA|AÉÉS par le président, le vice-président et/ou le trésorier, indépendamment du 5.i) a);
2. Aucun contrat ou entente ayant des implications juridiques ou financières d'un montant supérieur à 1 000 \$ ne peut être conclu par la GSA|AÉÉS par l'intermédiaire de ses membres du Conseil exécutif sans être spécifiquement approuvé par le Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS. Les contrats ou accords ayant des implications juridiques ou financières supérieures à 10 000 \$ ne peuvent être conclus sans être écrits sous forme juridique appropriée et approuvés par le Conseil exécutif et le Conseil des représentants étudiants ;
3. Tous les chèques, les lettres de change, d'autres mandats de paiement d'argent comme les billets et/ou d'autres titres de créance émis au nom de la GSA|AÉÉS doivent être signé par deux des trois membres signataires du Conseil exécutif;
4. Le président, le vice-président à l'administration et/ou le vice-président des finances peuvent endosser les billets et traités à recouvrer au compte de la GSA|AÉÉS par l'intermédiaire de ses banquiers, et endosser les billets et chèques à déposer auprès des banquiers de l'association pour son crédit;
5. Sauf à disposition contraire des présentes, les membres du Conseil exécutif ont le pouvoir d'acheter, louer, acquérir, aliéner, vendre, échanger, disposer d'actions, de droits, de bons de souscription, d'options. Ils ont aussi le pouvoir d'acquérir des titres comme des terrains, des bâtiments ou tout autre bien comme des meubles, immeubles, réel ou personnel, et/ou tout droit ou intérêt y afférent appartenant à la GSA|AÉÉS, approuvé par le Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS et présenté devant les membres.

g) Exécution des documents

Les actes, les transferts, les licences, les contrats et les engagements au nom de la GSA|AÉÉS doivent être signés par le Président, le Vice-Président à l'administration et/ou le Vice-Président des finances.

1. Surveillance

Les actions entreprises par les membres du conseil exécutif et les représentants d'étudiants de la GSA|AÉÉS dans le respect de tous ces droits doivent être communiqué aux membres lors des **Assemblées générales**.

2. Limitations de pouvoirs

Aucun membre du Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS ni aucun représentant étudiant n'a le pouvoir de retenir ou de reporter la dépense de fonds ou de services ayant été alloués par un seul mouvement et approuvée par le conseil exécutif ou conjointement par le conseil exécutif et le conseil conjoint des représentants étudiants de la GSA|AÉÉS. Une telle autorisation ne peut être révoquée que par résolution des membres du conseil exécutif et/ou des représentants d'étudiants de la GSA|AÉÉS, dans le cas échéant.

3. Intention

- a) Il est entendu que le Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS contrôlera les activités quotidiennes de la GSA|AÉÉS, sauf indication contraire dans les présentes.
- b) Le Conseil conjoint des représentants étudiants existe pour : a) assurer la liaison entre le Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS et les différents départements; b) fournir des commentaires et voter sur les opérations extraordinaires de la GSA|AÉÉS; et c) assurer la transparence et la responsabilité dans les opérations majeures de la GSA|AÉÉS.

4. Devoirs

Les devoirs décrits ci-dessous peuvent être assumés par des individus qui ne sont pas directement affectés à ces devoirs dans la constitution si les membres en conviennent ainsi. Les membres peuvent accepter des tâches s'ils sont aptes à les accomplir.

a) Le président

- 1) Le président convoque et préside toutes les réunions de la GSA|AÉÉS;
- 2) Le président est responsable du maintien de l'ordre, reconnu comme le porte-parole et responsable du déroulement de toutes les réunions avec l'ordre du jour ;

- 3) Le président a également la charge de la direction générale et de la surveillance des affaires et des opérations de la GSA|AÉÉS;
- 4) Le président et le vice-président signent tous les règlements;
- 5) Le président est le porte-parole officiel de la GSA|AÉÉS;
- 6) Le président assure la direction et le leadership pour l'avancement et la promotion des objectifs de la GSA|AÉÉS;
- 7) Le président doit présenter un rapport de toutes les activités entreprises au nom de la GSA|AÉÉS à toutes les assemblées générales de la GSA|AÉÉS;
- 8) Le président doit présenter un rapport annuel écrit et bien détaillé pour l'exécutif sortant;
- 9) Le président a le pouvoir de signature pour la GSA|AÉÉS sur tous les comptes ouverts à l'usage de la GSA|AÉÉS;
- 10) Le président ou la personne désignée doit s'acquitter de toute autre fonction qui n'incombe aucun autre membre du Conseil exécutif ;
- 11) Le président ou la personne désignée contribue à la mise à jour de la page Web de la GSA|AÉÉS;
- 12) Le président doit siéger au Conseil des gouverneurs de l'Université Laurentienne, au Conseil des études supérieures et au Sénat. Si le président ne peut pas se présenter au Sénat ou au Conseil supérieur, le vice-président peut prendre la place du président.

b) Le vice-président à l'administration (V.- P. Administratif)

- 1) Le V.- P. Administratif exerce les pouvoirs et assume les fonctions du Président en cas d'absence prolongée ou d'incapacité de ce dernier, ou lorsqu'un poste est vacant à la Présidence ;
- 2) Le V.- P. Administratif siège à au moins un sous-comité du Sénat ;
- 3) Le V.- P. Administratif doit maintenir une liste complète des étudiants diplômés siégeant aux comités de l'Université, ainsi que de s'assurer que les étudiants diplômés sont représentés dans ces comités ;
- 4) Le V.- P. Administratif présentera un rapport de toutes les activités entreprises au nom de la GSA|AÉÉS à chaque assemblée générale;
- 5) Le V.- P. Administratif aura les responsabilités supplémentaires énoncées ci-dessus, ou qui peuvent être conférées ou attribuées par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS.
- 6) Le V.- P. Administratif sera responsable de développer et de maintenir une communication active avec les associations d'étudiants diplômés



Association des étudiant(e)s aux études supérieures

Section 110 de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants

universitaires à l'extérieur de l'Université Laurentienne, ainsi qu'avec d'autres organisations considérées comme bénéfiques par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS.

- 7) En collaboration avec le Président, le vice-président administratif représentera la GSA|AÉÉS auprès de la communauté externe;
- 8) Le V.- P. Administratif supervisera toutes les communications et publications publiques de la GSA|AÉÉS au besoin;
- 9) Le V.- P. Administratif sera responsable de la gestion des services d'organisations externes fournis par l'entremise de la GSA|AÉÉS;
- 10) Le V.- P. Administratif sera l'un des trois membres signataires obligatoires du Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS.
- 11) Le V.- P. Administratif sera disponible pour tous les comités traitant de l'administration de l'Université Laurentienne.

c) Le vice-président des finances

- 1) Le vice-président des finances doit tenir une comptabilité complète et précise de tous les revenus et dépenses de la GSA|AÉÉS dans les livres de comptes appropriés, et déposera toutes sommes d'argent ou autres effets de valeur au nom et au crédit de la GSA|AÉÉS dans une banque ou autre institution financière que les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS auront désigné ;
- 2) Le VP Finances administrera les fonds de la GSA|AÉÉS sous la direction des membres du Conseil exécutif, en prenant les pouvoirs nécessaires, et soumettra régulièrement un compte de toutes les transactions traitées, ainsi que la situation financière de la GSA|AÉÉS, aux membres du Conseil exécutif lors des réunions quotidiennes.
- 3) Le VP Finances sera l'un des trois membres signataires requis du Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS;
- 4) Le VP Finances sera responsable des projets de marchandisage de la GSA|AÉÉS;
- 5) Le vice-président des finances s'acquittera de toutes tâches supplémentaires pouvant être déterminées par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS.

d) Vice-président Plaidoyer (V.-P. Plaidoyer)

- 1) Le V.-P. plaidoyer doit siéger dans au moins un sous-comité du Sénat ;
- 2) Le V.-P. plaidoyer présentera un rapport comprenant les activités entreprises au nom de la GSA|AÉÉS à toutes les assemblées générales;
- 3) Le vice-président à la défense des droits aura les fonctions supplémentaires prévues aux présentes, ou qui peuvent être conférée ou assignée par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS ;
- 4) Le V.-P. plaidoyer sera chargé d'établir et de maintenir une communication active avec les associations d'étudiants diplômés universitaires externes à l'Université Laurentienne et avec d'autres organismes jugés avantageux par les membres du Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS ;
- 5) Le V.-P. plaidoyer représentera la GSA|AÉÉS auprès de la communauté externe en collaboration avec le président;
- 6) Le V.-P. plaidoyer supervisera toutes les communications et publications publiques de la GSA|AÉÉS, si nécessaire ;
- 7) Le VP Plaidoyer s'engagera dans des efforts de plaidoyer au nom des étudiants diplômés.

e) Vice-président des événements (V.-P. des événements)

- 1) Le V.-P. des événements est responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution, de la gestion générale et des relations publiques de toutes les activités sociales, récréatives, artistiques, littéraires et éducatives ;
- 2) Le V.-P. des événements est responsable de la publicité, des avis et des annonces relatifs à toutes les activités sociales, récréatives, artistiques, littéraires et éducatives ;
- 3) Le V.-P. des événements doit informer tous les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS de toutes les activités sociales, récréatives, artistiques, littéraires et éducatives ;
- 4) Le V.-P. des événements doit s'acquitter de toutes les tâches assignées par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS.

f) Vice-président Communications (VP Communications)

- 1) Le VP Communications doit appliquer la politique de courriel de la GSA|AÉÉS.
- 2) Le vice-président aux communications doit siéger à au moins un sous-comité du Sénat;

- 3) Le VP Communications présentera un rapport des activités entreprises au nom de la GSA|AÉÉS à toutes les assemblées générales;
- 4) Le vice-président aux communications aura les tâches supplémentaires prévues aux présentes, ou qui peuvent être conférée ou assignée par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS ;
- 5) Le VP Communications sera chargé d'établir et de maintenir une communication active avec les associations d'étudiants diplômés universitaires externes à l'Université Laurentienne et avec d'autres organismes jugés avantageux par les membres du Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS ;
- 6) Le VP Communications représente la GSA|AÉÉS auprès de la communauté externe en collaboration avec le président;
- 7) Le VP Communications supervisera toutes les communications publiques et publications de la GSA|AÉÉS, au besoin;
- 8) Le vice-président aux communications s'engagera dans des efforts de plaidoyer au nom des étudiants diplômés.

g) Vice-président Communications (V.-P. des Communications)

- 1) Le V.-P. des communications doit appliquer la politique de courriel de la GSA|AÉÉS.
- 2) Le V.-P. des communications doit siéger à au moins un sous-comité du Sénat ;
- 3) Le V.-P. des communications devra présenter un rapport des activités entreprises au nom de la GSA|AÉÉS à toutes les assemblées générales;
- 4) Le V.-P. des communications aura des tâches supplémentaires prévues aux présentes, ou qui peuvent lui être conférée ou assignée par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS ;
- 5) Le V.-P. des communications sera chargé d'établir et de maintenir une communication active avec les associations d'étudiants diplômés universitaires externes à l'Université Laurentienne et avec d'autres organismes jugés avantageux par les membres du Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS;
- 6) Le V.-P. des communications représente la GSA|AÉÉS auprès de la communauté externe en collaboration avec le président;
- 7) Le VP Communications supervisera toutes les communications publiques et publications de la GSA|AÉÉS, au besoin;

- 8) Le V.-P. des communications s'engagera dans des efforts de plaidoyer au nom des étudiants diplômés.

h) Les représentant(e)s étudiant(e)s

- 1) Les représentant(e)s étudiant(e)s doivent détailler les activités, les démarches et les politiques de leurs départements au Conseil conjoint de la GSA|AÉÉS, ils doivent faire connaître leurs points de vue et aider à la coordination de la participation des étudiants de leur département ;
- 2) Les représentant(e)s étudiant(e)s auront le droit de vote aux réunions du conseil conjoint de la GSA|AÉÉS ;
- 3) Les représentant(e)s étudiant(e)s doivent accomplir toutes les tâches assignées par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS et approuvée par le conseil mixte ;

i) Le président général des élections

- 1) Le Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS nommera le président des élections au moins un mois civil avant les élections générales. Si aucune candidature n'est soumise, le directeur général assumera les obligations décrites dans le présent document.
- 2) Le président des élections est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des élections relatives à la GSA|AÉÉS. Il aura l'autorité décisive pour promulguer les règlements électoraux établis par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS et pour résoudre les différends.
- 3) Le président des élections sera responsable de superviser et administrer tous les aspects de l'élection des membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS ;
- 4) Le président des élections exercera des responsabilités supplémentaires telles que spécifiées dans les présentes ou telles que déléguées par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS.

j) Dirigeants supplémentaires

- 1) Tous les autres dirigeants de la GSA/AÉÉS seront sélectionnés parmi les membres généraux et approuvés par le Conseil mixte ;
- 2) Le Conseil exécutif, les représentants étudiants ou les membres de la GSA|AÉÉS ont l'autorité de nommer tous les autres dirigeants de la GSA|AÉÉS.

- 3) Tous les autres dirigeants de la GSA|AÉÉS auront les rôles et responsabilités que les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS peuvent leur conférer ou leur attribuer.

k) Sénateurs

- 1) Les sénateurs élus parmi les membres doivent siéger au Sénat et le Conseil conjoint de la GSA|AÉÉS doit être informé des activités, des procédures et des politiques du Sénat.

06. Élections

- I. Chaque année ou lorsqu'un poste devient vacant, une élection des membres du conseil exécutif, des sénateurs et des représentants étudiants aura lieu. Le directeur en chef des rappels supervisera ces élections. L'élection se déroulera comme suit :
 - a) Une date d'élection doit être annoncée au moins trois (3) semaines avant une élection;
 - b) Les nominations doivent être fermées au moins une semaine civile avant la date de l'élection ;
 - c) La nomination d'un directeur en chef des rappels doit être annoncée au moins trois (3) semaines avant une date d'élection;
 - d) Le directeur en chef des rappels sera responsable de la mise en œuvre des procédures de nomination décrites dans le présent document.

- II. **Procédures de nomination**
 - a) Les formulaires de mise en candidature, les informations et les instructions doivent être envoyés par courrier électronique aux membres de la GSA|AÉÉS au moins trois (3) semaines avant la date de l'élection ;
 - b) Les informations des candidatures doivent indiquer ce qui suit : les postes vacants au sein du conseil, la date de clôture des candidatures et les dates des élections ;
 - c) Les candidatures seront acceptées jusqu'à 16h30 de la date de clôture indiquée. Cette période de mise en candidature peut être prolongée par le directeur en chef des rappels dans le cas où des postes vacants au sein du conseil ne reçoivent aucune candidature à la date de clôture, à condition qu'un avis écrit soit fourni à l'ensemble des membres ;
 - d) Dans le cas d'une seule nomination pour un des postes vacants au sein du Conseil exécutif, un vote de confiance par les membres aura lieu;
 - e) Le directeur en chef des rappels informera les candidats et la GSA|AÉÉS des résultats des nominations dès que les résultats seront connus;

- f) Si deux périodes de mise en candidature échouent à solliciter un candidat pour un poste au sein du conseil, les responsabilités de ce poste pourront être déléguées par les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS tel qu'ils le déterminent pour la durée du mandat élu.

III. Procédures électorales

- a) Une élection par vote démocratique doit avoir lieu. Chaque membre de la GSA|AÉÉS recevra un vote. Les instructions pour voter doivent être incluses;
- b) Le Directeur général des élections acceptera les déclarations jusqu'à 16 h 30 de la date de clôture de l'élection ;
- c) Un candidat a la possibilité de désigner un membre du comité qui peut être présent lors du décompte des candidatures.
- d) Le directeur général des élections et un membre du conseil exécutif procèdent au dépouillement et à la détermination des votes valides et invalides en présence du ou des scrutateurs.
- e) Chaque candidat est éligible pour un recomptage.
- f) Les résultats des élections seront annoncés par le directeur général des élections aux membres sortants du conseil exécutif/sénateurs/représentants étudiants, ainsi qu'aux membres sortants du conseil exécutif/commissaires de circonscription de la GSA|AÉÉS, dès qu'ils seront connus.
- g) En cas d'égalité, un second tour aura lieu dans les cinq semaines suivant la date initiale de l'élection, en utilisant les procédures électorales habituelles pour la publicité et l'avis du second tour. Dans la semaine suivant les résultats finaux, ces résultats seront annoncés aux membres de la GSA|AÉÉS ;
- h) Tous les formulaires de mise en candidature et les votes deviendront la propriété de la GSA/AÉÉS et seront conservés pendant 48 heures après la révélation des résultats de l'élection, puis détruits si aucune opposition n'émerge.

IV. Élections spéciales

- a) S'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste après une période de nomination de deux semaines, le choix sera effectué par le Conseil conjoint plutôt que par une élection générale. Le poste en question restera vacant si aucune candidature n'est soumise.

07. Mise en accusation des membres du conseil exécutif et/ou des représentants étudiants

- a) Les membres de la GSA|AÉÉS peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix lors d'une réunion conjointe du Conseil exécutif/Conseil des représentants étudiants de la GSA|AÉÉS, dont un avis précisant l'intention d'adopter de telles résolutions a été donné à, avant l'expiration de leur mandat, révoquer tout membre du Conseil exécutif de leur bureau et peut, à la majorité des voix exprimées à cette assemblée, élire tout membre de leur lieu pour le reste de ce terme ;
- b) Les membres de la GSA|AÉÉS peuvent envisager de destituer tout membre du Conseil exécutif à la majorité des voix exprimées lors d'une réunion conjointe du Conseil exécutif/Conseil des représentants étudiants de la GSA|AÉÉS, dont un avis clarifiant les raisons de cette décision avant l'expiration de leur mandat, et peut élire tout membre du Conseil exécutif à la majorité des voix exprimées lors de cette réunion.
- c) Ce n'est que lorsqu'un administrateur ou un représentant du département a violé la constitution ou les règlements de la GSA|AÉÉS, ou a omis de représenter les intérêts des membres qu'une telle destitution peut être prononcée.
- d) Une motion de mise en accusation ne sera pas portée tant que la partie accusée (ou la personne désignée) n'aura pas eu l'occasion de se présenter devant le Conseil exécutif conjoint/Conseil des représentants des étudiants ;
- e) Si une partie le demande, le Conseil exécutif conjoint/Conseil des représentants des étudiants doit donner à cette partie jusqu'à dix (10) jours ouvrables pour rassembler les documents et preuves pertinents, après quoi le Conseil exécutif conjoint/Conseil des représentants des étudiants doit se réunir à nouveau pour voter sur la requête en destitution.
- f) Le président ou le vice-président du conseil exécutif doit être présent, et un quorum pour les résolutions de mise en accusation doit être fixé à 60 % de tous les membres votants lors d'une réunion combinée du conseil exécutif / conseil des représentants des étudiants.
- g) Un vote de mise en accusation réussi ne peut être contesté que s'il existe des irrégularités de procédure.

08. Assemblées générales de la GSA|AÉÉS

Une assemblée générale des membres de la GSA|AÉÉS est connue sous le nom d'assemblée générale.

I. Conduite;

- a) À moins qu'un membre ne demande une révision, chaque question est tranchée d'abord sur la base de la main levée. Une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée ou non, et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée générale, sont recevables en preuve comme preuve manifeste du fait sans justification du nombre ou de la proportion des votes exprimés en faveur. ou contre la résolution ;
- b) En cas de vote serré lors d'une assemblée générale, que ce soit à main levée ou par vote, le président a droit à une seconde voix ou voix prépondérante ; c) Aucun vote par défaut n'est autorisé.

II. Avis

- a) Tout avis général requis par la GSA|AÉÉS doit être envoyé par courriel aux membres de la GSA|AÉÉS deux semaines à l'avance ;
- b) Aucune erreur ou omission dans la notification d'une assemblée générale ou d'une assemblée ajournée des membres de la GSA|AÉÉS n'invalidera ces assemblées ou annulera les délibérations qui y sont prises, et tout membre peut à tout moment renoncer à l'avis de telles assemblées peut notifier, approuver et confirmer toutes les parties
- c) L'adresse domiciliaire, interdépartementale et/ou électronique actuelle de chaque membre ou membre du Conseil exécutif doit être enregistrée dans les livres de la GSA|AÉÉS dans le but d'envoyer un avis à tout membre ou membre du Conseil exécutif pour toute réunion ou autrement;
- d) Si dix membres ou plus demandent par écrit que la GSA|AÉÉS tiennent une assemblée générale, les membres du conseil exécutif émettront un avis de convocation le plus tôt possible et les demandes faites par les membres demandeurs seront traitées entre toutes autres affaires dûment gérées pour être présentées à l'assemblée ;
- e) Au moins une fois par an, une assemblée générale doit se tenir (d'octobre à septembre).

III. Quorum

- a) Le quorum pour la transaction des affaires, y compris les élections et les référendums, à toute assemblée générale des membres est fixé à 3 % des membres généraux.

IV. Procès-verbal

- a) Un compte rendu des délibérations de toutes les assemblées générales sera conservé dans un livre ou des livres prévus à cette fin. Les procès-verbaux de toutes ces réunions seront remis aux membres du conseil exécutif ;
- b) L'adoption du procès-verbal sera votée lors des prochaines assemblées générales. Le procès-verbal devra être signé et pourra être consulté par les membres sur la page Web de la GSA/AÉÉS.

09. Réunions du Conseil exécutif

Les réunions des membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS sont appelées réunions du conseil exécutif.

I. Conduite

- a) Sauf si la loi l'exige autrement, les membres du conseil exécutif de la GSA|AÉÉS peuvent tenir ses réunions aux endroits qu'ils ont déterminés;
- b) Lors de toute réunion de l'exécutif, les membres du conseil exécutif peuvent examiner ou traiter toute affaire, qu'elle soit spéciale ou générale ; lors de toute réunion de l'exécutif, où des questions de nature confidentielle ou personnelle sont discutées, une séance à huis clos pour cette question spécifique peut être désignée avec l'approbation de la majorité des membres votants du conseil exécutif. Avant que la réunion ne passe à huis clos, le président doit réaffirmer l'explication ouverte de la motion.
- c) Les membres peuvent porter toute question à l'attention des membres du comité exécutif, que ce soit par lettre aux membres du comité exécutif ou en assistant en personne à une réunion du comité exécutif. Dès réception d'une telle lettre d'un membre, les membres du Conseil exécutif examineront ces demandes lors de la prochaine réunion du Conseil exécutif, ou lors de la

présence d'un membre à toute réunion exécutive, examineront ces affaires lors de cette réunion ;

- d) Une majorité simple des voix est requise pour décider, déterminer et approuver les questions soulevées à chaque réunion de l'exécutif.
- e) La proposition ou le problème sera renvoyé au Conseil mixte en cas d'égalité des voix.
- f) Si le Conseil exécutif le demande, tous les votes lors d'une telle réunion se tiendront par vote.
- g) Une déclaration du président qu'une résolution a été adoptée, ainsi qu'une inscription dans cette mesure dans le procès-verbal, sont recevables comme preuve du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes exprimés en faveur pour ou contre la décision ;
- h) Les réunions du Conseil Exécutif auront lieu au moins une fois par mois, ou plus fréquemment si nécessaire ;
- i) La révision la plus récente des « Robert's Rules of Order » sera utilisée;
- j) Aucun vote par procuration ne sera autorisé.

II. Convocation

- a) Si tous les membres du Conseil exécutif sont présents, ou si ceux qui sont absents ont indiqué leur accord pour que la réunion se tienne en leur absence, aucune convocation formelle n'est requise.
- b) Les réunions des membres du Conseil exécutif peuvent être convoquées par le président ou le vice-président Administration sur la direction du président ;
- c) La notification de ces réunions doit être envoyée à chaque membre du Conseil exécutif au moins trois jours avant la réunion.
- d) La déclaration constitutionnelle du président ou du vice-président de l'administration selon laquelle l'avis a été donné conformément au présent document doit être une preuve suffisante et concluante d'un tel avis ;
- e) La GSA|AÉÉS peut réserver un jour ou des jours dans n'importe quel mois pour des réunions régulières à une certaine heure, et aucun avis de ces réunions régulières n'est requis ;
- f) Aucune erreur ou fausse déclaration dans la notification d'une réunion des membres du Conseil exécutif n'invalidera ou ne rendra nulle cette réunion ou toute procédure prise ou tenue à celle-ci, et tout membre du Conseil exécutif peut renoncer à l'avis d'une telle réunion et ratifier et approuver toute partie pour les procédures qui y sont engagées ou tenues à tout moment.

III. Quorum

- a) Pour la transaction des affaires lors de toute réunion de l'exécutif, un quorum sera constitué d'au moins la moitié plus un de tous les membres votants du Conseil exécutif, à condition qu'aucune réunion ne soit convoquée à moins que trois membres ne soient présents en personne.

IV. Rapports

- a) Toutes les réunions de l'exécutif seront documentées dans un livre ou des livres fournis à cette fin, et les rapports de toutes ces réunions seront transmis au Conseil exécutif.

V. Membres;

- a) Le procès-verbal doit être adopté lors de la prochaine réunion régulière des membres du Conseil exécutif et doit être signé par le président et ouvert à l'inspection par les membres de la GSA|AÉÉS au bureau de la GSA|AÉÉS pendant les heures normales de bureau après adoption par le Conseil exécutif.

10. Réunions du Conseil conjoint

Les réunions du conseil mixte sont des réunions du conseil exécutif et du conseil des représentants étudiants de la GSA|AÉÉS.

I. Conduite

- a) Sauf lorsque la loi l'exige autrement, le Conseil conjoint de la GSA|AÉÉS peut convoquer ses séances à l'endroit qu'il choisit;
- b) Le Conseil conjoint peut examiner ou traiter toute affaire spéciale ou générale lors de toute réunion du Conseil conjoint.
- c) Une séance à huis clos pour toute réunion du Conseil mixte où des sujets de nature confidentielle ou personnelle sont discutés peut être désignée avec la permission de la majorité des membres votants du Conseil mixte. Avant que la réunion ne passe à huis clos, le président doit réaffirmer l'explication ouverte de la motion.

- d) Les membres peuvent porter toute question à l'attention des membres du Conseil conjoint en écrivant à un membre du Conseil conjoint ou en assistant en personne à une réunion du Conseil conjoint. Dès réception d'une telle lettre d'un membre, les membres du Conseil conjoint examineront la situation lors de la prochaine réunion du Conseil conjoint, ou dès la présence d'un membre à toute réunion de l'Exécutif, les membres du Conseil conjoint examineront ces affaires lors de cette réunion ;
- e) Lors de toute réunion du Conseil conjoint, les questions seront décidées, déterminées et approuvées par la majorité des votes ;
- f) En cas d'égalité des votes, la proposition ou la question sera reportée à la prochaine réunion du Conseil conjoint;
- g) Si un membre du Conseil mixte présente la demande, tous les votes seront pris par élection.
- h) Une déclaration du président qu'une résolution a été adoptée, ainsi qu'une inscription au procès-verbal à cet effet, doivent être recevables en preuve comme preuve prima facies du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes exprimés dans pour ou contre la résolution ;
- i) Une déclaration du président qu'une décision a été approuvée, ainsi qu'une inscription au procès-verbal à cet effet, doivent être recevables comme preuve établie du fait, sans preuve du nombre ou du pourcentage de voix exprimées en sa faveur pour ou contre la décision
- j) Les réunions du Conseil conjoint auront lieu mensuellement ou au besoin;
- k) La révision la plus récente du Robert's Rules of Order sera utilisée;
- l) Aucun vote par défaut ne sera autorisé.

II. Avis

- a) Si tous les membres du Conseil conjoint sont présents, ou si ceux qui sont absents ont donné leur accord pour que la réunion se tienne en leur absence, aucun avis formel de convocation n'est requis.
- b) Les réunions conjointes du conseil peuvent être officiellement convoquées par le président ou un vice-président sous la direction du président;
- c) L'avis de ces réunions doit être remis en mains propres à chaque membre du Conseil conjoint au moins trois jours avant la réunion, envoyé par courrier interministériel ou envoyé par courrier électronique à chaque membre du Conseil conjoint au moins une semaine avant la réunion. ;

- d) Le Conseil conjoint de la GSA|AÉÉS peut désigner un ou plusieurs jours au cours de n'importe quel mois pour des réunions régulières à une heure à déterminer, et aucun avis de ces réunions régulières n'est requis ;
- e) Aucune erreur ou omission dans l'envoi d'un tel avis pour une réunion du Conseil mixte n'invalidera cette réunion ou n'invalidera ou ne rendra nulle toute procédure prise ou tenue lors de cette réunion, et tout membre du Conseil mixte peut à tout moment renoncer à l'avis d'une telle réunion et ratifier et approuver toutes les actions qui y sont prises ou s'y déroulent

III. Quorum

- a) Le quorum pour la transaction des affaires à toute réunion du Conseil conjoint doit être constitué d'au moins la moitié plus un de tous les membres votants du Conseil conjoint, étant entendu qu'aucune réunion ne peut être convoquée à moins que les cinq membres votants du Conseil conjoint ne soient présents en personne.

IV. Procès-verbaux

- a) Toutes les sessions du Conseil conjoint doivent être consignées dans un cahier ou des livres fournis à cette fin, et les procès-verbaux de toutes ces réunions doivent être remis au président ;
- b) Le procès-verbal est adopté lors de la prochaine réunion régulière du Conseil mixte, après quoi il est signé par le secrétaire et mis à la disposition des membres de la GSA/AÉÉS au bureau de la GSA/AÉÉS pendant les heures normales d'ouverture.

11. Année financière

L'exercice financier de la GSA|AÉÉS doit se terminer le 30 avril de chaque année et commencer le 1er mai, sauf indication contraire des membres du Conseil exécutif de la GSA|AÉÉS.

12. Modifications

- a) Tout membre de la GSA|AÉÉS peut proposer des révisions ou des ajouts à la constitution de la GSA|AÉÉS ;
- b) Tout amendement proposé sera présenté aux membres lors d'une assemblée générale ou sera inclus dans le scrutin secret des élections, avec notification de l'amendement accompagnant l'avis de convocation. Un référendum peut avoir lieu si au moins dix membres de la GSA|AÉÉS signent une pétition en demandant un.
- c) Toute modification doit obtenir un vote à la majorité des deux tiers pour être adoptée.

13. Intérêts concurrents

- a) Lorsque les intérêts d'un membre du Conseil exécutif ou d'un Représentant étudiant interfèrent avec l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité que les membres du Conseil exécutif ou les Représentants étudiants sont tenus d'exercer dans l'exécution de leurs fonctions, il y a conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêt financier ou non financier peut exister.
- b) Un membre du conseil exécutif ou un représentant étudiant qui a un conflit d'intérêts doit le déclarer par écrit ou verbalement à toute réunion du conseil exécutif ou mixte si le conflit survient sans avertissement ;
- c) Un membre du Conseil exécutif ou un représentant étudiant qui a un conflit d'intérêt doit le déclarer avant de discuter d'une question. Lorsqu'un conflit est déclaré, la personne doit :
 1. Se retirer des débats lors d'un débat ou d'un vote sur ce sujet, contrat ou arrangement spécifique lors d'une séance à huis clos ;
 2. s'abstenir de discuter ou de voter sur cette question, ce contrat ou cet arrangement spécifiques lors d'une séance publique.

Cette constitution a été ratifiée pour la première fois lors d'une assemblée générale des membres de la GSA|AÉÉS le 30 mars 2011. Il a été convenu à l'unanimité que tous les règlements administratifs antérieurs de la GSA|AÉÉS soient abrogés et que cette constitution, telle qu'amendée par les membres, soit ratifiée.

La modification la plus récente a été effectuée le 30 septembre 2020.